



Arrêt

n° 291 240 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue des Arts 50/19
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me BIBIKULU *loco* Me M. KIENDREBEOGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa regroupement familial, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint de Belge, au motif que « l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre Madame [D.] et Monsieur [K.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2.2 et

4 de la Directive 2003/86/CE relative au regroupement familial (ci-après : la Directive 2003/86/CE) et « des principes généraux de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen pris des articles 2.2 et 4 de la Directive 2003/86/CE manque en droit. En effet, l'article 1^{er} de cette Directive dispose que « Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres ». Partant, dans la mesure où la personne que la requérante veut rejoindre n'est nullement un ressortissant de pays tiers résidant légalement sur le territoire belge mais bien un Belge, cette Directive n'est nullement d'application en l'espèce.

En tout état de cause, s'agissant de la violation de ces deux dispositions, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient nullement que leur transposition dans le droit interne serait incorrecte ou aurait été effectuée de manière non conforme à ladite Directive. Dès lors, leur invocation directe ne peut être admise (dans le même sens : C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003). Dès lors, le moyen est irrecevable à cet égard.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont, notamment, trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. Par conséquent, le Conseil est incompétent pour connaître du recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision portant sur le refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de la décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 21 du Code de droit international privé, la partie défenderesse reprenant, en substance, la conclusion du Parquet. La partie défenderesse refuse par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial.

La motivation de la décision entreprise est ainsi fondée, notamment, sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien matrimonial de la requérante et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux. En d'autres termes, il appert qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte litigieux repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, en matière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans son moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles et juridiques en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend contester la décision de refus de reconnaissance du mariage, prise par la partie défenderesse.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, outre le fait que celle-ci n'est nullement développée dans la requête, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré*

que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-avant, sans que cette dernière ne conteste valablement ce motif.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 mai 2023, la partie requérante se réfère à ses écrits tout en soulignant que les éléments de fait ressortant de la décision attaquée et ayant conduit au refus de reconnaître le mariage étaient de l'ordre de l'accident de parcours. La partie adverse souligne pour sa part que cela n'énervé en rien les motifs de l'ordonnance.

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément qui permettrait de remettre en question les motifs de l'ordonnance susvisée du 2 mars 2023, en sorte qu'il convient dès lors de confirmer ceux-ci.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS